RÈGLEMENT (CEE) Nº 1294/77 DE LA COMMISSION

du 16 juin 1977

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) nº 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 3138/76 (2), et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) nº 1882/76 (3) et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) nº 1882/76 aux prix d'offre et

aux cours de ce jour dont la Commission a eu connaissance conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1er sous a), b) et c) du règlement (CEE) nº 2727/75 sont fixés au tableau en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 juin 1977.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 juin 1977.

Par la Commission Antonio GIOLITTI Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO no L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO no L 354 du 24. 12. 1976, p. 1.

⁽³⁾ JO no L 206 du 31. 7. 1976, p. 62.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 16 juin 1977, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en UC/1)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prélèvements
10.01 A	Froment (blé) tendre et méteil	100,23
10.01 B	Froment (blé) dur	143,80 (1) (5)
10.02	Seigle	77,26 (6)
10.03	Orge	71,33
10.04	Avoine	61,36
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride	
	destiné à l'ensemencement	73,19 (2) (3)
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	79,75 (4)
10.07 C	Sorgho	81,23 (4)
10.07 D	Autres céréales	0 (5)
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de	
	méteil	152,49
11.01 B	Farines de seigle	120,31
11.02 A I a)	Gruaux et semoules de froment	
	(blé) dur	234,25
11.02 A I b)	Gruaux et semoules de froment	
ĺ	(blé) tendre	162,99

⁽¹⁾ Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 unité de compte par tonne.

⁽²⁾ Pour le maîs, originaire des ACP ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est, conformément au règlement (CEE) no 706/76, diminué de 6 unités de compte par tonne.

⁽³⁾ Pour le mais originaire des ACP ou des PTOM, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,50 unité de compte par tonne.

⁽⁴⁾ Pour le millet et le sorgho originaires des ACP ou des PTOM, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 50 %.

⁽⁵⁾ Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 unité de compte par tonne.

⁽⁶⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 2754/75 du Conseil et (CEE) n° 2622/71 de la Commission.